

## DÉPARTEMENT DU CHER

REÇU LE  
13 JAN. 2023  
Préfecture du Cher

### ENQUÊTE PUBLIQUE

concernant la demande d'autorisation environnementale unique

présentée par

la Société IEL EXPLOITATION 2

en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire

de la commune d'Augy-sur-Aubois (18)

## CONCLUSIONS ET AVIS

Enquête du 14 novembre au 14 décembre 2022

Commission d'enquête :

Eugène Bonnal, président de la commission

Bernard Ducateau, Olivier Allezard

## DÉPARTEMENT DU CHER

### ENQUÊTE PUBLIQUE

concernant la demande d'autorisation environnementale unique

présentée par

la Société IEL EXPLOITATION 2

en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire

de la commune d'Augy-sur-Aubois (18)

## **CONCLUSIONS ET AVIS**

Enquête du 14 novembre au 14 décembre 2022

Commission d'enquête :

Eugène Bonnal, président de la commission

Bernard Ducateau, Olivier Allezard

## Table des matières

1 RAPPEL.....	3
2 CONTEXTE.....	4
3 DESCRIPTION DU PROJET.....	4
4 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	6
5 CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS.....	6

### 1 RAPPEL

Par décision n°E22000117/45 du 03 octobre 2022, Madame la vice-présidente du Tribunal Administratif d'Orléans a désigné une commission d'enquête composée d'un président : Monsieur Eugène BONNAL et des membres titulaires : Messieurs Bernard DUCATEAU et Olivier ALLEZARD, pour conduire l'enquête publique concernant la demande d'autorisation unique présentée par la Société IEL EXPLOITATION 2 en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Augy-sur-Aubois (Cher).

Il s'agit d'une enquête environnementale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont le porteur de projet est la Société IEL EXPLOITATION 2<sup>1</sup>.

L'autorité organisatrice est Monsieur le Préfet du Cher (Unité de coordination des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

---

<sup>1</sup> Le siège social est situé 41 ter boulevard Carnot 22000 SAINT- BRIEUC.

Enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société IEL EXPLOITATION 2 en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Augy-sur-Aubois (18)

Par arrêté du 18 octobre 2022, Monsieur le Préfet du Cher a prescrit l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique du lundi 14 novembre 2022 à 9h00 au mercredi 14 décembre 2022 à 12h00 soit pendant une durée de 31 jours consécutifs.

Cette enquête publique est organisée conformément aux dispositions :

- du code de l'énergie, article L311-1 ;
- du code de l'environnement et notamment ses articles :
  - L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 ;
  - L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-5 à R. 123-27 ;
  - L.414-4 et L. 414-19 à L. 414-26 ;
  - L. 511-1 et suivants, L. 512-21 et suivants et R.512-1 et suivants ;
  - L. 553-3 à L.553-8 ;
  - R. 553-1 à 553-8 ;
  - Application du chapitre III du titre du livre 1er et le titre 1er du livre V ;
- du code de l'urbanisme ;
- du code forestier ;

Par ailleurs, la mise en œuvre de l'autorisation environnementale est encadrée par trois textes :

- ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ;
- décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 ;
- décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017.

Pour mémoire, l'exploitation d'un parc éolien comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât est supérieur à une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres est soumise à autorisation conformément à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique n° 2980 définie à l'article R511-9 du code de l'environnement. La procédure d'autorisation unique d'un parc éolien prévoit la réalisation d'une étude d'impacts et de dangers qui évalue les effets du projet sur l'environnement en incluant des critères tels que l'impact paysager, la biodiversité, le bruit et les risques pour les riverains. Elle prévoit également une enquête publique avec affichage dans un rayon de 6 km autour du lieu envisagé pour l'implantation des éoliennes.

Cette autorisation est accordée par Monsieur le préfet du Cher. Cet arrêté peut fixer des prescriptions complémentaires et compensatoires (éloignement, niveau de bruit, contrôles réguliers, plantations d'écrans, etc.) qui viennent s'ajouter aux prescriptions réglementaires nationales en fonction des résultats des consultations et de l'enquête publique.

## 2 CONTEXTE

Ce projet éolien s'inscrit dans un contexte de développement général de l'éolien. Il répond aux ambitions européennes, nationales et régionales de développement des énergies renouvelables. La production électrique du futur parc éolien participera notamment à l'effort nécessaire pour atteindre les objectifs définis par la nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) dont l'objectif de développement de la production d'électricité, s'agissant de l'éolien terrestre en France métropolitaine continentale, est de 33,2GW produit en 2028.

Ce projet s'inscrit également dans un contexte de difficultés croissantes pour le

déploiement de l'éolien terrestre (1 GW en 2021 et probablement 1 GW en 2022). De nombreux projets sont contestés et refusés. A cela s'ajoute une multiplication des textes législatifs qui n'apportent pas beaucoup de clarté. La forte baisse des vents en Europe sur l'ensemble de l'année 2021 ainsi que la très faible productivité des éoliennes (entre 10 et 15%) durant la période de grand froid qu'a traversé la France la première quinzaine du mois de décembre 2022 suscitent également des interrogations.

Par ailleurs, dans un contexte d'inflation des prix de l'électricité, la filière éolienne terrestre représente une recette pour le budget de l'Etat de 21,7 milliards d'euros au titre de 2022 et 2023.

Il convient de souligner que le projet est situé en région Centre Val-de-Loire, région largement exportatrice d'électricité grâce à la production de ses 3 centrales nucléaires.

Enfin, l'enquête publique a permis de constater que localement la population est favorable au développement de l'éolien compte tenu de la très faible participation du public et du peu de mobilisation des élus.

### **3 DESCRIPTION DU PROJET**

Le projet concerne la création d'un parc éolien constitué de trois aérogénérateurs de type NORDEX d'une hauteur sommitale maximum de 176 mètres représentant une puissance électrique totale de l'ordre de 13,2 MW, ainsi que d'ouvrages annexes, notamment des plateformes, un poste de livraison électrique, un local technique et un réseau de raccordement électrique souterrain sur le territoire de la commune d'Augy-sur-Aubois.

Les terrains destinés à l'implantation (éoliennes, poste de livraison, et raccordement électrique enterré) du projet sont situés en zone de plaine. Ces terrains sont à caractère exclusivement agricole.

Les éoliennes seront toutes situées à plus de 500 mètres des habitations. La distance entre les bâtiments les plus proches et une éolienne est de 610 mètres au niveau du lieu-dit l'Épot.

L'accès au site se fera par la route départementale RD951 située au sud-est du projet, l'éolienne la plus proche a un recul de 440 mètres par rapport à cette route.

Un chemin d'accès sera créé dans la continuité du chemin d'exploitation faisant face à la route desservant le hameau de Plaisance, en lieu et place de l'ancien chemin rural de la Chaume Amenier. Le chemin réalisé longera la haie par la droite.

La surface agricole consommée par la mise en place du projet s'élève à 18 845m<sup>2</sup>.

Les machines retenues présenteront des caractéristiques différentes en raison du choix de deux types d'éoliennes : Nordex N131 pour l'éolienne E3 avec une hauteur de mât à 106 mètres et une hauteur totale en bout de pale à 171,9 mètres et NORDEX N133 pour les éoliennes E1 et E2 avec une hauteur de mât à 110 mètres et une hauteur totale en bout de pale à 176,9 mètres.

En terme de hauteur pale-sol, les deux modèles de machines envisagées affichent des gardes au sol supérieures à 39 mètres (39,4 à 43,5 mètres).

La production annuelle attendue à l'issue de la réalisation du projet est estimée à 25,2 GWh. Cette production est équivalente à la consommation d'électricité annuelle (incluant le chauffage) d'environ 7200 personnes.

Avec un investissement d'environ 11,8 millions d'euros, ce projet éolien est une activité économique importante qui s'installe sur le territoire. Comme toute activité économique, il génère des retombées fiscales pour les collectivités locales (commune, communauté de communes, département du Cher et région Centre-Val de Loire). S'étalant sur l'ensemble de la période d'exploitation, ces nouvelles ressources profiteront à l'ensemble des habitants. Pour ce projet de 3 éoliennes, l'estimation des retombées fiscales réalisées par le porteur du projet s'élève à 135 800 euros par an pour l'ensemble des collectivités dont 31 877 € pour la commune (23%).

La commune percevra également au titre des indemnités versées pour l'implantation du poste de livraison électrique et l'utilisation des chemins ruraux durant la phase d'exploitation du parc éolien un montant de 3 000 euros par an.

Au-delà de la fiscalité, des mesures d'accompagnement seront également mises en place, lors de la réalisation du chantier, un budget de 70 000 euros sera dédié aux mesures d'accompagnement en lien avec la préservation de l'environnement et le cadre de vie. Des loyers seront versés aux propriétaires fonciers et exploitants agricoles concernés par le projet éolien en dédommagement des emprises du projet.

Un financement participatif dans la limite de 3000 euros pourrait être proposé aux riverains du projet, avec un rendement de 5 à 6 %.

Toutefois, le terrassement, l'installation et la maintenance qui nécessitent des compétences très particulières, ne devraient pas générer d'activité pour les entreprises locales.

Un dossier volumineux précis et conforme à la réglementation présente le projet. L'étude d'impact sur l'environnement et la santé est accompagnée de nombreuses cartes, photographies et simulations paysagères permettant de mesurer l'impact du projet sur le patrimoine architectural et sur le paysage. Les résumés non techniques offrent une approche du dossier pour tout public et les plans fournis permettent une vue détaillée du projet. L'analyse de l'état initial et des enjeux sur l'avifaune, la flore, les chiroptères, les amphibiens et la continuité écologique a été développée avec précision. La variante retenue est justifiée. Les mises à jour des évolutions intervenues depuis le dépôt initial du dossier sont complètes. Les mesures ERC et d'accompagnement et de mise en œuvre des suivis environnementaux proposent un projet présentant un risque environnemental maîtrisé.

## **4 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

De cette enquête il ressort qu'un dossier conforme à la réglementation en vigueur a été présenté au public et que la population a été correctement informée par voie de presse, affichage, mise en ligne, publication locale et via le site internet de la préfecture du Cher.

L'enquête s'est déroulée sur une période de 31 jours consécutifs, du 14 novembre 2022 à partir de 9h00 au 14 décembre 2022 jusqu'à 12h00.

Cinq permanences ont été tenues, l'accueil et le déroulement des permanences ont été réalisés conformément au planning préalablement établi.

L'enquête a été close le mercredi 14 décembre 2022 à 12h00, la mention correspondante a été portée sur le registre d'observations du public.

Durant les permanences, nous avons reçu 4 personnes.

Les échanges lors des permanences sont toujours restés courtois. Il n'a pas été nécessaire de prolonger les permanences ni de programmer une réunion publique.

Le Berry Républicain, diffusé dans le Cher, a publié un article sur le projet durant l'enquête.

Aucun incident n'est survenu au cours de l'enquête.

## **5 CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS**

### **S'agissant du dossier....**

#### **Considérant :**

- que la composition générale du dossier portée à l'enquête publique est respectée, à savoir qu'il compte bien toutes les pièces réglementaires conformément aux textes en vigueur ;
- que le porteur de projet a fait appel à des bureaux d'études spécialisés et indépendants pour la constitution du dossier ;
- que le porteur de projet a répondu à l'avis de la MRAe dans les délais ;
- que le dossier numérique consultable à partir du site internet de la préfecture du Cher était identique au dossier papier déposé en mairie d'Augy-sur-Aubois ;
- que bien qu'il s'agisse d'une enquête unique, le dossier soumis à enquête publique ne concerne pas le raccordement entre le poste source et le poste de livraison ;
- que le porteur du projet mentionne qu'il y a plusieurs options de raccordement ;
- que le porteur du projet mentionne que le raccordement ne peut être demandé qu'après obtention du permis de construire ;

### **S'agissant du projet....**

#### **Considérant :**

- que le projet contribue à atteindre les objectifs fixés par la seconde Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et le SRADDET Centre Val-de-Loire ;
- que s'agissant du projet éolien d'Augy-sur-Aubois, la production attendue est de 25,2 GWh/an selon le porteur du projet soit l'équivalent de la consommation annuelle de 7 200 personnes ;
- que le projet permettra de réduire les émissions de gaz à effets de serre ;
- que le développement de l'éolien rencontre des difficultés dans certaines parties du territoire ;
- que les raccordements des parcs éoliens terrestres sont en baisse depuis plusieurs années pour atteindre 1GW en 2021, et probablement le même résultat en 2022 ;
- que le développement de l'éolien en France a été soutenu en 2022 par l'éolien en mer ;

- que la multitude des textes législatifs qui se succèdent et les nombreuses déclarations parfois contradictoires n'apportent guère de clarté au développement de l'éolien ;
- que l'énergie éolienne est devenue très rentable pour les finances de l'Etat à hauteur de 21,7 Md€ pour 2022 et 2023 ;
- que les Académies des sciences, des beaux-arts et des sciences morales et politiques de l'institut de France ont publié un document intitulé « Quelle place pour les éoliennes dans le mix énergétique français ? » ;
- que dans cette publication elles recommandent notamment de faire procéder tout projet d'implantation d'une consultation des populations locales en respectant une approche centrée sur le respect des paysages et de la biodiversité ;
- que selon une estimation d'IEL sur les retombées fiscales par an, la commune d'Augy-sur-Aubois devrait percevoir 31 877 € et la CdC 57 606 € ;
- qu'à ces retombées fiscales s'ajoutera 3 000 € par an pour la commune au titre de l'implantation du poste de livraison et de l'utilisation des chemins ruraux ;
- que ces retombées permettront la réalisation d'équipements intéressant l'ensemble de la population ;
- que les retombées financières seront importantes pour les propriétaires des parcelles où seront implantées les 3 éoliennes ;
- que conformément à la réglementation en vigueur, le projet d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune d'Augy-sur-Aubois a été soumis à une étude des impacts environnementaux ;
- que les habitations les plus proches de la zone potentielle d'implantation sont à 610 mètres ;
- qu'aucun parc éolien n'est présent dans un rayon de 20 km autour de la zone d'implantation du projet selon le porteur du projet ;
- que néanmoins la commission a eu connaissance, en consultant la presse, d'un projet de 4 éoliennes de 3,6 MW, sur la commune de Valigny dans l'Allier, village situé à 5 km d'Augy-sur-Aubois, et que ce projet a entraîné la démission du maire fin 2021 ;
- que l'enquête a été réalisée suivant la procédure des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- que cette procédure oblige le porteur de projet à tenir compte de toutes les éventuelles nuisances engendrées par l'éolien, en les supprimant ou en les réduisant en mettant en place des mesures compensatoires ;
- que le porteur de projet s'est donc engagé à mettre en œuvre toute une série de mesures compensatoires dont il fait l'inventaire dans l'étude d'impact, dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale et dans son mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse des observations de la commission d'enquête ;

- que la réglementation concernant le balisage aéronautique est respectée de jour comme de nuit ;
- que toutefois, les mesures de réduction de l'impact lumineux annoncées par le ministre de la transition écologique le 5 octobre 2021 et qui devaient être généralisées (signaux orientés vers le ciel et signaux allumés uniquement lors du passage d'un aéronef) ne sont pas envisagées pour ce projet ;
- que concernant le démantèlement, le porteur de projet dit apporter des garanties de remise en état du site et les garanties financières prévues par la réglementation, la constitution et les modalités de ces garanties relevant des services de l'Etat ;
- que l'étude de dangers recense les scénarios d'incidents et d'accidents de parcs éoliens et propose des mesures appropriées afin de rendre faibles à très faibles les risques ;
- que compte tenu des moyens de contrôle permanent du parc, les équipes de maintenance pourront intervenir dans un délai très court en cas d'incident ;
- que l'exploitation des éoliennes n'induit aucune restriction à la circulation des personnes dans le parc projeté ;

### **S'agissant des capacités financières du porteur de projet...**

#### **Considérant :**

- que conformément à l'article D181-15-2 alinéa 3 du code de l'environnement, le dossier doit comprendre une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L181-27 dont le pétitionnaire dispose ;
- que l'article L181-27 du code de l'environnement précise que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre ;
- que le dossier est très complet concernant les éléments financiers et montre la solidité financière du porteur de projet ;
- que le porteur du projet a fait preuve d'une grande transparence sur le sujet ;

### **S'agissant du choix du site...**

#### **Considérant :**

- que la concertation préalable à la réalisation du projet s'est déroulée de manière à permettre une appréhension correcte des enjeux et objectifs du projet par les personnes concernées, notamment les riverains du site prévu pour l'implantation du parc éolien ;
- que le projet se situe en dehors des zones favorables recommandées par le Schéma Régional de l'Eolien (2012), remplacé depuis par le SRADDET (2020) qui ne définit plus de zone favorable ;

- que le porteur du projet a toutefois réalisé une étude sur le potentiel éolien de la zone ;
- que d'après le porteur du projet, ce potentiel est confirmé ;
- que toutefois le porteur du projet ne présente aucun relevé de mesure du vent depuis le mat de mesure qui a été installé, permettant de vérifier son affirmation ;
- que le projet est conforme au Plan Local d'Urbanisme intercommunautaire (PLUi) de la communauté de communes des Trois Provinces, validé en 2020 ;
- que le porteur du projet a recensé l'ensemble des servitudes techniques pouvant affecter la faisabilité du projet ;
- que le porteur a répertorié les habitations existantes afin de trouver les secteurs les plus éloignés de toute maison, réfléchi aux phénomènes d'encerclement des habitations, acoustiques, l'effet d'ombrage et à la saturation visuelle ;
- que le porteur du projet a correctement identifié les capacités d'accueil du réseau électrique RTE, les zones protégées et sensibles vis-à-vis de l'environnement, les monuments et sites classés et inscrits ;
- que le porteur du projet a consulté les administrations départementales et régionales et leurs services techniques, et les a informées à chaque étape de l'évolution du projet ;
- que le projet comprenait initialement 6 éoliennes ;
- que le porteur du projet n'a pas obtenu la mise à disposition de l'ensemble des parcelles souhaitées et a en conséquence réduit son projet à 3 éoliennes ;
- que les éoliennes seront implantées sur des terres cultivées, avec un recul suffisant par rapport à la RD951 ;
- que 2 des 3 éoliennes seront implantées sur des terres appartenant au premier adjoint de la municipalité d'Augy-sur-Aubois ;
- que ce dernier n'a pas participé au débat, ni au vote lors des délibérations du 27 juin 2020 et du 16 décembre 2022 ;

### **S'agissant de l'impact sur l'avifaune et les chiroptères...**

#### **Considérant :**

- que le porteur du projet a fait appel à un bureau d'étude indépendant, le cabinet Thema Environnement ;
- que s'agissant de l'avifaune, l'impact résiduel a été qualifié de négligeable à faible ;
- que les mesures ERC semblent adaptées au contexte d'agriculture intensive dans lequel s'inscrit le projet ;
- que le porteur du projet confirme que des espèces protégées ont été observées dans la zone (Cigogne noire, Pie grièche à tête noire, Oedicneme criard)
- que les mesures réductrices pour protéger les espèces d'oiseaux sont nombreuses (choix du meilleur scénario, taille des pales, etc.) ;

- qu'il est envisagé de mettre en place un Système de Détection de l'Avifaune (SDA) sur les éoliennes ;
- qu'il sera mis en place un suivi de mortalité de l'avifaune après l'installation des éoliennes ;
- que la remarque du porteur du projet concernant la chasse et la mortalité de dizaine de millions d'oiseaux « toutes espèces confondues » semble inopportune ;
- que s'agissant des chiroptères, l'étude a été confiée au bureau d'étude ECHOCHIROROS installé dans le Cher ;
- que ce bureau d'étude possède une forte expertise locale ;
- qu'un plan de bridage sera mis en place ;
- que l'impact résiduel a été qualifié de négligeable à faible ;
- que toutefois, un suivi de la mortalité sera mis en place ;

### **S'agissant du patrimoine et des vues paysagères...**

#### **Considérant :**

- que s'agissant du patrimoine et des sites protégés, l'UDAP du Cher et l'UDAP de l'Allier ont donné, par deux fois, un avis défavorable ;
- que globalement, l'UDAP du Cher et l'UDAP de l'Allier considèrent que les éoliennes modifieront radicalement les perceptions paysagères dans le secteur et qu'il y aura des covisibilités directes avec des monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques (Sagonne, église d'Augy-sur-Aubois, église de Neuilly-en-Dun et donjon de Jouy) ;
- que l'étude d'impact reconnaît qu'il y aura des covisibilités mais assez rarement ;
- que de nombreux photomontages, de qualité, permettent d'appréhender l'impact du projet sur le patrimoine et les vues paysagères ;
- que s'agissant de l'habitat riverain, l'impact sera faible à moyen d'après le dossier ;
- qu'une vingtaine de hameaux/fermes seront en vue directe sur les éoliennes ;
- que les nombreux photomontages concernent très peu ces hameaux/fermes, si bien que les habitants qui y résident, n'ont qu'une idée limitée de l'impact visuel du projet depuis leur lieu de résidence ;
- que la réponse du porteur de projet sur le sujet n'est pas satisfaisante et renvoie la responsabilité sur le paysagiste ;
- que toutefois certains photomontages peuvent donner une idée de l'impact visuel subit par ces habitants proches du projet ;

### **S'agissant du bruit des éoliennes...**

#### **Considérant :**

Enquête publique relative à la demande d'autorisation présentée par la société IEL EXPLOITATION 2 en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'Augy-sur-Aubois (18)

- qu'une étude acoustique a été effectuée par le cabinet indépendant EREA Ingénierie ;
- que l'impact sonore a été pris en compte ;
- que les éoliennes seront équipées de dispositifs pour réduire le bruit ;
- qu'un plan de fonctionnement optimisé avec bridage des éoliennes sera mis en œuvre dans le respect de la réglementation relative au volet acoustique ;
- qu'une campagne de mesures post-installation sera effectuée ;
- qu'IEL met en place sur d'autres projets éoliens un dispositif d'écoute et d'alerte pour agir avec réactivité en cas de gêne exprimée par les riverains ;

### **S'agissant du déroulement de l'enquête publique....**

#### **Considérant :**

- que la commission a mené cette enquête publique en toute indépendance et dans les conditions légales de procédure ;
- que la commission a mené une étude attentive et approfondie des dossiers mis à la disposition du public et notamment les réponses et des recommandations apportées par les différents services ;
- que la commission a mené des recherches complémentaires ;
- que la commission a rencontré le maître d'ouvrage avant l'ouverture de l'enquête ;
- que la commission a fait plusieurs visites du site et ses environs avant et pendant l'enquête ;
- que la commission a fait une visite de la zone du périmètre d'affichage d'un rayon de 6 km ;
- que la publicité par affichage a été effectuée dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête ;
- que l'avis d'enquête a été publié conformément à la réglementation dans les journaux locaux diffusés dans le département du Cher et de l'Allier ;
- que la commission s'est assurée que le public pouvait obtenir la communication des informations relatives au projet auprès de I.E.L en contactant monsieur Timothée REBEYROL chef de projet ;
- que le dossier et le registre relatif à l'enquête ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la mairie d'Augy-sur-Aubois ;
- que le public pouvait transmettre ses observations et propositions sur le registre détenu à la mairie, soit par note ou courrier adressés à la commission d'enquête à la mairie d'Augy-sur-Aubois, soit par courriel à l'adresse dédiée et mise en place durant toute la durée de l'enquête ou par voie numérique sur le registre d'enquête dématérialisé ;
- que la commission a vérifié avant le début de l'enquête le bon fonctionnement du site internet des services de l'État dans le Cher,

- que le dossier complet et les observations du public transmises par voie électronique étaient consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Cher ;
- que toutefois, le site des services de l'Etat renvoyait sur le site de la société Préambules ; société qui hébergeait le registre numérique ;
- que la commission s'est également assurée du bon fonctionnement de l'adresse mail ainsi que du registre dématérialisé mise à la disposition du public par la Préfecture afin que le public puisse exprimer ses observations, propositions et contre-propositions.
- qu'un poste informatique pour consultation du dossier et des observations par voie électronique du public était mis à la disposition du public à la mairie ;
- qu'il a été tenu 5 permanences, dans les locaux de la mairie d'Augy-sur-Aubois permettant au public de s'informer sur le projet ;
- que la commission a reçu toutes les personnes qui se sont présentées aux permanences ;
- que la commission a mené une analyse attentive des observations reçues ;
- que la commission a pris connaissance des délibérations des conseils municipaux et communautaires ;
- que le procès-verbal de synthèse des observations du public a été remis au représentant du porteur de projet en charge du dossier, ceci dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête soit le 21 décembre 2022 ;
- que le porteur de projet nous a fait parvenir son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations en date du 4 janvier 2023, soit dans le délai légal ;
- que la commission a étudié et analysé les réponses apportées par le responsable du projet dans son mémoire aux observations ;

### **S'agissant de la participation du public...**

#### **Considérant :**

- que seulement 4 personnes se sont présentées lors des 5 permanences ;
- que cette enquête a donné lieu à 19 contributions : 3 sur le registre, 1 par lettre déposée en mairie, 15 sur le registre dématérialisé ;
- que ces contributions se répartissent en 2 FAVORABLES, 16 DEFAVORABLES et 1 sans avis ;
- que les contributions concernent, en grande majorité, les problématiques générales relatives à l'éolien terrestre ;
- que la contribution défavorable déposée en mairie est très détaillée et concerne directement le projet ;
- que Monsieur Claude Riboulet, président du Conseil départemental de l'Allier, a déposé une contribution défavorable ;

- que cette enquête a très peu mobilisé le public malgré un article publié par le Berry Républicain, en cours d'enquête ;

### **S'agissant du vote des communes et des communautés de communes...**

#### **Considérant :**

- que 13 collectivités territoriales étaient invitées à délibérer sur le projet de parc éolien d'Augy-sur-Aubois ;
- qu'il s'agissait du premier parc éolien dans la région ;
- que seulement 3 communes sur 10, et seulement 1 CdC sur 3 ont délibéré ;
- que la CdC des Trois Provinces (Sancoins) où devrait s'implanter le projet, et principale bénéficiaire des retombées fiscales (pour mémoire 57 606 € par an), n'a pas délibéré ;
- que la CdC Cœur de France (Saint-Amand-Montrond) est très majoritairement opposée au projet ;

### **D'une manière générale...**

#### **considérant :**

- que tous les termes de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête ont été respectés ;
- que dans ces conditions, la procédure relative à l'enquête publique est conforme à la réglementation en vigueur ;
- la très faible participation du public ;

**En conclusion, après analyse du dossier, de toutes les observations émises lors de l'enquête publique et des réponses précises apportées par le porteur de projet, après avoir pris connaissance des délibérations des conseils municipaux et des conseils communautaires, et après avoir mesuré les avantages et les inconvénients dudit projet, la commission d'enquête émet un avis favorable à la demande d'autorisation unique présentée par la Société IEL EXPLOITATION 2 CE en vue d'exploiter le parc éolien de Boursay sur le territoire de la commune d'Augy-sur- Aubois (18) telle qu'elle a été présentée au dossier mis à la disposition du public.**

Fait à Saint Michel de Volangis, le 13 janvier 2023

Le président

Eugène BONNAL

Les membres de la commission

Bernard DUCATEAU

Olivier ALLEZARD

